



Version du 20 avril 2018

## REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE SIMPLE ELIE



### PREAMBULE

Gimélec Promotion SARL (Ci-après « Gimélec Promotion »), immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 411532674, et dont le siège est fixé 23 rue Galillée, 75116 PARIS, est une société ayant pour activité l'organisation de manifestations et toutes opérations destinées à promouvoir les industries de l'équipement électrique et de l'électronique industrielle associée.

Gimélec Promotion mandate le Gimélec, syndicat professionnel immatriculé à la Préfecture de Paris sous le n° 14993783, pour agir à son nom et pour son compte dans la mise en œuvre du règlement d'usage de la marque.

La marque ELIE est destinée à promouvoir les logiciels de calculs dédiés aux installations électriques, satisfaisant aux exigences de référentiels techniques définis par le Gimélec.

La marque possède des déclinaisons correspondant chacune à un référentiel technique dédié. Elle est toujours appliquée avec un suffixe correspondant à la déclinaison visée.

Le présent règlement a pour objet de déterminer et préciser les conditions d'utilisation de la Marque par les Bénéficiaires, en complément des dispositions insérées dans les Guides d'application de la Marque. Il existe un guide d'application pour chaque déclinaison de la Marque.

Il est expressément précisé, d'une part, que l'adhésion aux statuts du Gimélec, n'emporte en aucun cas pour ses adhérents l'obligation d'utiliser la Marque, objet du présent règlement. En revanche, tout adhérent souhaitant utiliser cette marque accepte expressément de se conformer au présent règlement, sous les sanctions qui y sont établies.

Il est également précisé que l'adhésion au Gimélec n'est pas une condition nécessaire pour souscrire au droit d'usage de la Marque.

## Article 1 – DEFINITIONS

**Bénéficiaire(s) :** désigne toutes personnes autorisées ou pouvant être autorisées à utiliser la Marque au sens de l'article 3.1 du Règlement, dans le respect des conditions prévues par le Règlement, ses annexes et le Guide d'application de la Marque.

**Comité de Suivi :** désigne le comité chargé d'étudier les demandes d'autorisation d'usage de la Marque par les Bénéficiaires et de contrôler l'usage de la Marque.

**Marque :** désigne la marque collective simple, objet du Règlement, déposée auprès de l'INPI au nom de Gimélec Promotion, en classes 9, 37 et 42 et dont la représentation figure en annexe 1 du Règlement.

### Guides d'application

**de la Marque :** désigne les guides définissant les exigences des référentiels techniques de la Marque . Il existe un Guide d'application de la Marque pour chaque déclinaison de la Marque.

**Règlement :** désigne le présent règlement, ses annexes, l'ensemble de ses avenants, ainsi que le(s) Guide(s) d'application de la Marque applicable(s).

**Statuts :** désigne les statuts du Gimélec, dont un exemplaire de la dernière version à la date des présentes est disponible sur le site du Gimélec dans ses versions successivement mises à jour.

### Logiciels dédiés aux installations

**électriques :** désigne les logiciels permettant la conception et/ou la vérification de tout ou partie des installations électriques en conformité avec les normes traitant des installations électriques.

## Article 2 – LA MARQUE

**2.1** La Marque a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI au nom de Gimélec Promotion, qui en est propriétaire et titulaire [Annexe 1].

Une reproduction du modèle de la(les) déclinaison(s) applicable(s) de la Marque qui devra être utilisée par les Bénéficiaires leur sera délivrée par le Gimélec. Seul ce modèle pourra être utilisé par les Bénéficiaires, dans le format de leur choix, sous réserve du respect de la charte graphique de la Marque.

La Marque est la propriété exclusive de Gimélec Promotion. Elle ne pourra être cédée, transférée ou licenciée, ni à l'un des Bénéficiaires, ni à un quelconque tiers.

Gimélec Promotion mandate le Gimélec pour agir à son nom et pour son compte dans la mise en œuvre du règlement d'usage de la marque.

### 2.2

Les Bénéficiaires ne pourront pas demander l'enregistrement de la Marque, ou d'un signe identique ou similaire à la Marque, en leur nom ou pour leur compte, pour désigner des produits et/ou des services identiques ou similaires à ceux désignés par la Marque.

Les Bénéficiaires s'interdiront toute action visant à permettre à tous tiers d'obtenir un enregistrement sur n'importe quel signe identique ou similaire à la Marque, pour désigner tous produits ou services identiques ou similaires à ceux déjà protégés par la Marque.

### **Article 3 – BENEFICIAIRES DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

#### **3.1 Personnes éligibles**

L'usage d'une déclinaison de la Marque est ouvert à toute personne ayant obtenu une décision favorable du Comité de Suivi au terme de la procédure d'analyse telle que prévue à l'article 5.3 du Règlement, et qui respecte les dispositions du Règlement et du Guide d'application de la Marque pour la déclinaison concernée.

#### **3.2 Gratuité**

Le droit d'usage de la Marque est consenti au Bénéficiaire à titre gratuit.

#### **3.3 Titularité de la Marque**

L'autorisation d'usage de la Marque n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque au Bénéficiaire, ni ne confère au Bénéficiaire un droit exclusif sur l'utilisation de la Marque.

Tout usage de la Marque par un Bénéficiaire vaut acceptation expresse et formelle du Règlement, sous réserve d'obtenir une décision favorable du Comité de Suivi.

#### **3.4 Durée du droit d'usage de la Marque**

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement vaut pour une durée de 2 ans à compter de la date où le Comité de Suivi a accordé au Bénéficiaire le droit d'usage dans les conditions prévues à l'article 5.3 du Règlement, sauf dans les cas prévus par l'article 6 du Règlement. Le Bénéficiaire pourra renouveler sa demande de droit d'usage de la Marque auprès du Comité de Suivi avant le terme de la durée susmentionnée. Son droit d'usage est alors provisoirement prolongé jusqu'à l'examen de sa demande par le Comité de Suivi aux mêmes conditions de l'article 5.3.

En cas de modification du Guide d'application de la Marque après l'obtention du droit d'usage, la nouvelle version du Guide d'application de la Marque s'applique au moment du renouvellement de la demande du droit d'usage.

#### **3.5 Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut uniquement pour le territoire visé par la Marque.

## Article 4 – GARANTIES

**4.1** La Marque sera mise à disposition du Bénéficiaire sans autre garantie que celle de son existence matérielle. La responsabilité du Gimélec et de Gimelec Promotion ne pourra en aucun cas être recherchée, notamment en cas d'action et/ou revendication de tiers quant à l'usage de la Marque par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de l'exploitation et de l'usage de la Marque.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- exploiter et faire usage de la Marque dans le respect des réglementations applicables, du Règlement et du Guide d'application de la Marque.
- respecter dans le cadre de ses campagnes de communication et de promotion et dans tous autres documents/supports/produits promotionnels, les modalités de présentation de la Marque telles que fixées par le Gimélec, et plus particulièrement la charte graphique de la Marque.
- ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits de tiers, et de manière générale à ne pas associer la Marque à des actions ou des activités susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation du Gimélec et de Gimelec Promotion ou à lui être préjudiciable.
- ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, des marques identiques ou similaires à la Marque, et susceptibles de porter atteinte au Gimélec et à Gimelec Promotion.
- Signaler, dès qu'il en aurait connaissance, au Gimélec toute atteinte aux droits sur la Marque, et notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

**4.2** Le Bénéficiaire prendra toutes précautions afin que la responsabilité du Gimélec ne puisse jamais être mise en cause du fait de l'usage et/ou de l'exploitation de la Marque.

Dans l'hypothèse où le Gimélec ou Gimelec Promotion serait néanmoins mis en cause en raison de l'utilisation et/ou l'exploitation de la Marque par un Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à dégager irrévocablement le Gimélec ou Gimelec Promotion de toute responsabilité, et à l'indemniser de toutes sommes qu'il serait amené à exposer et/ou qui seraient mises à sa charge du fait de cette mise en cause, y compris dépenses, frais et honoraires de conseils.

## Article 5 – COMITE DE SUIVI

### 5.1 Présentation du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est composé d'un permanent du Gimélec et des Editeurs de Logiciels du Comité Editeurs de Logiciels du Gimélec. La FFIE est invitée permanente du Comité de suivi de la Marque et dispose à ce titre d'une voix.

Le Comité de Suivi se réserve le droit d'inviter d'autres interlocuteurs concernés par le sujet.

Chaque société (raison sociale) désigne un représentant qui dispose d'une voix lors des votes.

Le Comité de Suivi élit un Président et un Secrétaire, ceux-ci sont élus pour 2 ans renouvelables.

## **5.2 Rôle du Comité de Suivi**

Le Comité de Suivi a pour rôle d'autoriser et éventuellement de retirer le droit d'usage de la Marque au Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement.

Il est également chargé de suivre le bon développement de l'usage de la Marque, ou de ses modalités d'utilisation et/ou lancer toute campagne de communication autour de la Marque.

Il rédige et fait évoluer, avec le Gimélec, les Guides d'application des différentes déclinaisons de la Marque.

Il peut vérifier, à tout moment, le bon respect par les Bénéficiaires des conditions d'usage de la Marque, notamment en se référant au Règlement et aux Guides d'application de la Marque.

## **5.3 Procédure de délivrance du droit d'usage de la Marque**

Au sein du Comité de Suivi, les décisions, et notamment celle relative à la délivrance d'une autorisation d'utiliser la Marque, se prennent à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Gimélec, titulaire de la Marque, sera décisive.

Toute décision relative à la Marque et/ou au Règlement estimée importante par le Gimélec sera soumise par le Comité de Suivi de la Marque au Comité de Marché Bâtiment Connecté du Gimélec, instance de gouvernance du Gimélec pour les sujets liés au marché du bâtiment.

Le droit d'usage de la Marque est accordé au Bénéficiaire qui en fait la demande, après réception par le Gimélec du dossier de demande dont le contenu est précisé dans le Guide d'application de la Marque de la déclinaison visée, et validation par le Comité de Suivi de la Marque.

Le Guide d'application de la Marque précise si des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées dans certains cas après le premier envoi. Le droit d'usage de la marque est alors accordé après réception des pièces supplémentaires et validation par le Comité de Suivi.

Le Gimélec se chargera d'informer le Comité de Suivi de toute demande initiale d'usage de la Marque, aux fins de validation dans les six mois.

Les candidats ayant reçu une réponse positive pour l'usage de la Marque acceptent d'être mentionnés sur le site du Gimélec dans un espace spécifiquement dédié à la marque.

## **Article 6 – M A N Q U E M E N T - PERTE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE - RETRAIT DE LA MARQUE - RENONCIATION**

### **6.1 Manquement du Bénéficiaire**

En cas de manquement par le Bénéficiaire aux dispositions du Règlement, le Gimélec s'engage à notifier le manquement au Bénéficiaire par tous moyens.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le Gimélec, pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement.

## **6.2 Retrait de la Marque**

Le Gimélec pourra retirer au Bénéficiaire l'autorisation d'usage de la Marque, faute pour le Bénéficiaire de s'être mis en conformité avec le Règlement dans le délai prévu à l'article 6.1 ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le droit d'usage de la Marque sera résilié de plein droit pour le Bénéficiaire à l'origine du manquement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée lui notifiant le retrait du droit d'usage de la Marque.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour le Bénéficiaire de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence de la Marque sur l'ensemble de ses produits et supports.

## **6.3 Renonciation à l'usage de la Marque**

Le Bénéficiaire peut, à tout moment, renoncer à l'usage de la Marque, sous réserve d'en informer au préalable le Comité de Suivi trente (30) jours au moins avant le terme prévu de cet usage.

## **6.4 Usage abusif de la Marque**

L'usage non autorisé de la Marque par un Bénéficiaire ou par un tiers, ouvre droit pour Gimélec Promotion d'intenter toute action judiciaire à son encontre pour assurer le respect de la législation en vigueur et la protection des droits sur la Marque, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## **Article 7 – CONCESSION DE LA MARQUE**

L'usage de la Marque étant réservé exclusivement aux Bénéficiaires, aucune licence ou sous-licence de la Marque ne pourra être accordée par le Bénéficiaire à quelque tiers que ce soit (distributeurs, détaillants ...) sans un accord préalable et écrit de Gimélec Promotion.

## **Article 8 – EVENEMENT EMPECHANT LA POURSUITE DE L'USAGE DE LA MARQUE**

Dans l'hypothèse où un événement empêcherait la poursuite de l'usage de la Marque, et notamment en cas de nullité, de déchéance, de radiation de la Marque, ou de renonciation à celle-ci, le Gimélec informerait dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, les Bénéficiaires d'avoir à cesser toute utilisation de la Marque.

A compter de la date de réception de cette lettre, les Bénéficiaires s'engagent à cesser immédiatement tout usage de la Marque, sans réclamer une quelconque indemnisation au titre du retrait du droit d'usage de la Marque. Toute utilisation de la Marque postérieurement à la réception de la lettre recommandée sera réalisée sous la seule et entière responsabilité du Bénéficiaire concerné.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où Gimélec Promotion refuserait, pour quelque cause que ce soit, l'usage de la Marque, les Bénéficiaires s'engagent à ne pas poursuivre l'usage de la Marque en l'associant directement ou indirectement à Gimélec Promotion ou au Gimelec et/ou en laissant croire à leur clientèle qu'il existe un quelconque lien avec Gimélec Promotion ou le Gimelec.

#### **Article 9 – DATE D'EFFET**

Le Règlement prend effet à compter de la date de dépôt de la Marque auprès de l'INPI et demeurera en vigueur pendant toute la durée de validité de la Marque.

#### **Article 10 – MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE**

Toute modification du Règlement sera notifiée par le Gimélec aux Bénéficiaires par tous moyens.

Les Bénéficiaires sont réputés avoir pris connaissance et avoir accepté le nouveau Règlement d'usage dès sa réception.

#### **Article 11 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Règlement est soumis à la loi française.

Tout litige résultant de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Règlement sera porté devant les juridictions françaises.

Fait à Paris,

le 20 avril 2018



Antoine de FLEURIEU  
Président de Gimélec Promotion

# ANNEXE 1 – MODELE DE LA MARQUE

## > AVANT PROPOS

L'esprit de la marque ELIE, tout comme son identité visuelle, n'existent que par ceux qui la font vivre. C'est vous qui mettez en scène l'identité ELIE par votre savoir-faire. Vous portez en cela une responsabilité importante : non pas celle d'interpréter mais bien celle de respecter.

## > RÈGLES D'UTILISATION SUR TOUS SUPPORTS (web, bureautique, print)

> Zone de protection / X = épaisseur de la lettre " D "



La marque «ELIE» est constituée d'un dessin typographie spécifique. Le placement et la taille de cette marque sont définis en fonction du support et de la zone de marquage où celui-ci apparaît. La zone de protection détermine un espace dans lequel aucun autre élément perturbant ne doit figurer (illustrations, textes...). Il est interdit de modifier la proportion, le placement et les couleurs de cette identité visuelle.

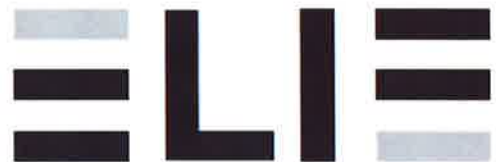
## > Références couleurs

	C	M	J	N	R	V	B
	100	84	33	17	34	54	100

	C	M	J	N	R	V	B
	80	8	0	0	0	168	226

	C	M	J	N	R	V	B
	0	80	95	0	255	76	0

## > version monochrome noir



	C	M	J	N	R	V	B
	0	0	0	40	178	178	178